

**ENTRETIEN ET OCCUPATION DES
IMMEUBLES PATRIMONIAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE VILLAGE SAINT-
PIERRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-102



**MUNICIPALITÉ DE VILLAGE SAINT-PIERRE
MRC DE JOLIETTE
PROVINCE QU QUÉBEC**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-102 RELATIF À L'ENTRETIEN ET À
L'OCCUPATION DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE
VILLAGE SAINT-PIERRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre doit adopter le règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des immeubles patrimoniaux conformément aux articles 28 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) et 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), applicables à toute municipalité locale;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2021, c. 11) est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des immeubles patrimoniaux, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre désire protéger la qualité et la durabilité de son cadre bâti, en particulier afin d'assurer la pérennité des immeubles patrimoniaux de son territoire;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été dûment donné par Monsieur Benoit Blouin sur le règlement 2026-102 sur l'occupation des immeubles patrimoniaux de la municipalité de Village Saint-Pierre et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 12 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Monsieur Stéphane Arbour

Et appuyé par Monsieur Benoit Duval

Et résolu

D'adopter le règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Village Saint-Pierre numéro 2026-102, tel que décrit ci-dessous.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT	5
1.2 BUT DU RÈGLEMENT.....	5
1.3 PORTÉE DU RÈGLEMENT	5
1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	5
1.5 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	5
1.6 TERMINOLOGIE	5
1.7 UNITÉ DE MESURE	6
1.8 EXIGENCES APPLICABLES AUX PLANS	6
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
2.1 PERMIS ET CERTIFICATS	6
2.2 AVIS DE DÉTÉRIORATION ET AVIS DE RÉGULARISATION	7
2.3 POUVOIR D'INSPECTION	7
2.3.1 POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	7
CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES IMMEUBLES PATRIMONIAUX	7
3.1 GÉNÉRALITÉS	8
3.2 ENTRETIEN	8
3.2.1 MURS EXTÉRIEURS	8
3.2.2 ÉTANCHÉITÉ.....	8
3.2.3 ENTRETIEN.....	8
3.2.4 FONDATIONS	8
3.2.5 INTÉGRITÉ DE LA STRUCTURE	9
3.2.6 TOITS	9
3.2.7 PORTES ET FENÊTRES	9
3.2.8 GALERIES, BALCONS, PASSERELLES ET ESCALIERS	9
3.2.9 ENTRETIEN DE L’AFFICHAGE	9
3.2.8 SYSTÈME D’ALIMENTATION EN EAU	9
3.2.9 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION	10
CHAPITRE 4 – OCCUPATION D’UN LOGEMENT	
4.1 SYSTÈME DE CHAUFFAGE	10
4.2 ÉQUIPEMENT SANITAIRE MINIMAL	10
4.3 ESPACE DE PRÉPARATION DES REPAS	10
CHAPITE 5- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX VACANTS	
.....	11
5.1 GÉNÉRALITÉS	11
5.2 SYSTÈME D’ALIMENTATION ET D’ÉVACUATION EN EAU	11
5.3 SYSTÈMES DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION OU DE CLIMATISATION	11

5.4 MÉCANISME DE VERROUILLAGE	11
5.5 SURVEILLANCE LIÉE À L'ENTRETIEN	11
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES ET POUVOIRS SPÉCIAUX PAR LA LOI.....	12
6.1 SANCTIONS ET INFRACTIONS.....	12
6.2 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE	12
6.3 RÉFÉRENCES À LA LOI.....	12
6.4 AVIS DE TRAVAUX	13
6.5 RECOURS DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE	13
6.6 AVIS DE DÉTÉRIORATION	13
6.7 AVIS DE RÉGULARISATION	13
6.8 ACQUISITION DE GRÉ À GRÉ OU PAR EXPROPRIATION.....	13
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES	13
7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	13

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Village Saint-Pierre, numéro 2026-102 ».

1.2 But du règlement

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des immeubles patrimoniaux, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), afin d'en empêcher le dépérissement, de les protéger contre les intempéries et d'assurer l'intégrité de leur structure. Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des immeubles patrimoniaux, favorisant la santé, la sécurité et le confort des occupants.

1.3 Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles patrimoniaux situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Irénée.

1.4 Validité du règlement

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble ainsi que chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Toute disposition déclarée nulle n'affecte pas la validité des autres dispositions.

1.4.1 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Le Repérage du patrimoine bâti de la municipalité de Village Saint-Pierre (Annexe A).

1.5 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis, plans, symboles et autres formes d'expression font partie intégrante du présent règlement. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte, le texte prévaut.

1.6 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le règlement de zonage en vigueur, sauf dans les cas particuliers suivants :

CHARGES MORTES (D'UN BÂTIMENT) : Force verticale imposée en permanence à la structure d'un bâtiment par son propre poids et par le poids des éléments qui y sont attachés.

CHARGES VIVES (D'UN BÂTIMENT) : Force imposée temporairement à la structure d'un bâtiment, telle que le poids de la neige ou la pression du vent.

COMPOSANTE ARCHITECTURALE CARACTÉRISTIQUE : Toute partie extérieure qui est typique ou distinctive de son architecture d'origine, notamment une corniche, une galerie, un escalier, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne et une fausse mansarde.

DÉLABREMENT : État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire réduisant ou éliminant les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemple, le revêtement d'une toiture est considéré comme délabré lorsque son état est tel qu'il n'empêche plus l'infiltration d'eau.

ENVELOPPE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT : Toute partie d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur, dont une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier ou un joint d'étanchéité. L'enveloppe extérieure comprend également toute ouverture qui y est aménagée. À titre d'exemples, une porte, une fenêtre, un accès au toit ou une trappe sont des ouvertures comprises dans l'enveloppe extérieure.

IMMEUBLE PATRIMONIAL : situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

VÉTUSTÉ : État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou involontaire accélérant la vitesse de dégradation de la composante elle-même ou d'une composante voisine. Contrairement au délabrement, cet état n'affecte pas nécessairement les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue. À titre d'exemples, sont considérées comme vétustes les marches d'un escalier dont la peinture a disparu sous l'effet des intempéries ou des soffites dont les espaces d'aération sont bouchés en raison d'un nettoyage défaillant, causant une accumulation d'humidité sous la toiture.

1.7 Unité de mesure

Les règlements municipaux utilisent le système international (métrique).

1.8 Exigences applicables aux plans

Les plans doivent porter la date, le nord astronomique, l'échelle, les sources et les collaborateurs.

Chapitre 2 - Dispositions générales

2.1 Permis et certificats

Les travaux de réparation ou de remise en état d'un immeuble patrimonial nécessitent l'obtention d'un permis ou d'un certificat. Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire est responsable d'entreprendre les démarches auprès de la Municipalité de Village Saint-Pierre pour obtenir les autorisations nécessaires.

2.2 Avis de détérioration et avis de régularisation

Si le propriétaire d'un immeuble patrimonial ne se conforme pas à l'avis préalable à un constat d'infraction qui lui est transmis, le Conseil peut requérir l'inscription, au registre foncier, d'un avis de détérioration. Cet avis est notifié au propriétaire ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de l'immeuble. Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés par l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil requiert, dans les 60 jours de la constatation, l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation. Cet avis est notifié au propriétaire et à tout titulaire d'un droit réel inscrit à l'égard de l'immeuble. Références légales : art. 145.41 (3^e alinéa), 145.41.2, 145.41.3 et 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

2.3 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité prévue au règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

2.3.1 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

En plus des pouvoirs énoncés dans le règlement sur l'administration de la réglementation d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné peut :

1. Prendre les mesures nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent règlement, y compris par l'installation d'instruments de mesure à l'extérieur ou l'intérieur d'un immeuble, ou mandater un spécialiste pour prendre ces mesures ou installer ces instruments;
2. Représenter la Municipalité dans toute démarche visant l'exécution de travaux pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le présent règlement;
3. Représenter la Municipalité dans toute démarche visant l'utilisation des pouvoirs prévus à l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), notamment afin de demander à la Cour supérieure d'enjoindre aux personnes qui habitent un bâtiment dont l'état est tel qu'il peut mettre en danger des personnes de l'évacuer.

Chapitre 3 - Entretien des immeubles patrimoniaux

3.1 Généralités

Toutes les composantes d'un immeuble patrimonial doivent résister aux efforts auxquelles elles sont soumises et être entretenue, réparées ou remplacées de façon à assurer l'intégrité, la sécurité et le maintien de l'apparence de l'immeuble. Elles doivent être conservées en bon état et ne peuvent être laissées inachevées, délabrées ou dans un état apparent d'abandon.

Aucun propriétaire ou occupant ne peut dégrader ou laisser se dégrader une partie d'un bâtiment.

3.2 Entretien

3.2.1 Murs extérieurs

Les parements et revêtements extérieurs doivent être maintenus en bon état, notamment en évitant toute infiltration d'eau ou d'air, l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou de rongeurs, le développement de pourriture ainsi que la détérioration de l'aspect esthétique visible depuis la voie publique ou depuis un plan d'eau. Les revêtements en bois, à l'exception du bois naturellement imputrescible et du bois traité sous pression, doivent être entièrement protégés par l'application de peinture, de teinture, de vernis ou d'un enduit approprié. Dans le cas des revêtements de maçonnerie, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état afin d'assurer la stabilité du matériau.

3.2.2 ÉTANCHÉITÉ

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, y compris toute ouverture et tout joint d'étanchéité, doit empêcher l'infiltration d'eau vers la structure et les parties intérieures du bâtiment.

3.2.3 ENTRETIEN

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment doit être entretenue de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elle a été conçue et à éviter sa dégradation accélérée, notamment dans les cas suivants :

1. Les composantes constituées de matériaux putrescibles doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Tout segment pourri doit être remplacé;
2. Les composantes constituées de matériaux susceptibles de rouiller doivent être protégées par l'application d'une peinture, d'un vernis ou d'un enduit adapté à la protection de ce matériau. Si de la rouille est présente, tout segment affecté doit être traité, chimiquement ou mécaniquement, préalablement à l'application de la protection;
3. Les joints évidés ou fissurés dans un mur de maçonnerie doivent être rejointés;
4. Les joints d'étanchéité abîmés ou fissurés, notamment sur une ouverture, doivent être remplacés;
5. Les fenêtres ou parties de fenêtres brisées doivent être remplacées.

3.2.4 Fondations

Les fondations doivent être maintenues en bon état afin d'assurer la stabilité du bâtiment, notamment en évitant l'infiltration d'eau, la dégradation du béton ou de la maçonnerie, l'apparition de fissures importantes, l'affaissement ou toute condition pouvant compromettre la solidité de la structure. Toute dégradation susceptible de causer une instabilité doit faire l'objet de réparations immédiates.

3.2.5 Intégrité de la structure

Toute structure ou composante structurelle d'un immeuble patrimonial doit être maintenue en bon état afin d'assurer la sécurité des occupants et la stabilité de l'immeuble, en évitant toute déformation, inclinaison, affaissement, instabilité, pourriture ou rouille pouvant compromettre la capacité portante ou la stabilité de la structure. Ces dégradations doivent faire l'objet de réparations immédiates.

Toute partie de la structure qui est délabrée ou qui a été endommagée, notamment par un acte involontaire, une contamination de pourriture, une infiltration d'eau, un mouvement du sol ou un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'assurer l'intégrité de la structure.

3.2.6 Toits

Toutes les composantes de la toiture, incluant notamment les gouttières, les conduites pluviales, les avant-toits et tout autre élément apparent, doivent être maintenues en bon état en évitant toute déformation, inclinaison, affaissement, instabilité, pourriture ou rouille compromettant la capacité portante, la stabilité ou l'étanchéité de la structure, ainsi que la détérioration de l'aspect visible depuis la voie publique ou un plan d'eau.

3.2.7 Portes et fenêtres

Les portes, fenêtres et autres ouvertures extérieures, incluant les puits d'aération ou de lumière, doivent être maintenues en bon état en évitant l'infiltration d'air, de pluie ou de neige et en prévenant la détérioration des parties mobiles. Les cadres et éléments mobiles doivent être jointifs et fonctionnels. Toute composante endommagée ou défectueuse, y compris les châssis et tout verre brisé, doit être réparée ou remplacée.

3.2.8 Galeries, balcons, passerelles et escaliers

Les balcons, galeries, passerelles, escaliers et autres constructions en saillie doivent être maintenus en bon état en évitant toute déformation, inclinaison, affaissement, instabilité, pourriture ou rouille compromettant la capacité portante ou la stabilité de la propriété, à l'exception du bois naturellement imputrescible et du bois traité sous pression.

3.2.9 Entretien de l'affichage

Tout affichage ou panneau doit être maintenu en bon état et ne doit pas être décoloré, abîmé, déchiré ou illisible.

3.2.10 Système d'alimentation en eau

Lorsqu'il est présent, tout système d'alimentation et d'évacuation en eau dans l'immeuble patrimonial doit être maintenu en bon état de fonctionnement et apte à remplir sa fonction.

3.2.9 Systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation

Tout système de chauffage, de ventilation ou de climatisation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et apte à remplir sa fonction. Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre de la pièce et à un mètre du sol, afin d'éviter la dégradation par gel ou humidité et d'assurer l'intégrité des systèmes mécaniques. Structure, ainsi que la détérioration de l'aspect esthétique visible depuis la voie publique ou un plan d'eau. Les éléments en bois doivent être protégés par de la peinture, de la teinture ou un enduit

Chapitre 4 - Occupation d'un logement

4.1 Système de chauffage

Toute pièce faisant partie d'une superficie de plancher habitable doit être munie d'un système permanent de chauffage qui permet de maintenir une température minimale de 18 degrés Celsius. Cette température doit être mesurée à une hauteur de 1 mètre au centre de la pièce.

4.2 Équipement sanitaire minimal

Tout logement doit inclure les équipements suivants :

1. Un lavabo;
2. Une toilette;
3. Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conformes aux réglementations applicables.

Tout lavabo, toute baignoire et toute douche doit être alimenté par une source d'eau froide et une source d'eau chaude.

Toute pièce abritant une toilette, une baignoire ou une douche doit être munie d'une installation fonctionnelle de ventilation mécanique assurant un changement d'air régulier.

4.3 Espace de préparation des repas

Tout logement doit inclure les éléments suivants :

1. Un évier de cuisine;
2. Un espace destiné à l'installation d'un appareil de cuisson intérieur, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée;
3. Un espace destiné à l'installation d'un appareil de réfrigération, comprenant l'accès à une prise électrique adaptée.

Tout évier de cuisine doit être raccordé à un système de plomberie et d'évacuation des eaux usées conforme aux réglementations applicables. Il doit être alimenté par une source d'eau froide et une source d'eau chaude.

L'espace situé au-dessus de celui destiné à l'installation d'un appareil fonctionnel de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur ou une hotte de recirculation d'air.

Chapitre 5 - Dispositions applicables aux immeubles patrimoniaux vacants

5.1 Généralités

Le présent chapitre établit des dispositions additionnelles applicables aux immeubles patrimoniaux vacants. Ces dispositions s'ajoutent à celles prévues au chapitre 3.

5.2 Système d'alimentation et d'évacuation en eau

Tout système d'alimentation et d'évacuation en eau dans l'immeuble patrimonial vacant doit être maintenu en bon état de fonctionnement et apte à remplir sa fonction.

Le système doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie installé dans l'immeuble requiert une alimentation en eau.

Tout branchement d'un bâtiment vacant à un réseau d'aqueduc ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être fermé, sauf si le système de chauffage du bâtiment requiert une alimentation en eau.

5.3 Systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation

Tout système de chauffage, de ventilation ou de climatisation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et apte à remplir ses fonctions. Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 10 °C, mesurée au centre de la pièce et à un mètre du sol, afin d'éviter la dégradation par le gel, l'humidité ou la défaillance des équipements mécaniques.

5.4 Mécanisme de verrouillage

Les portes d'entrée d'un immeuble patrimonial vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage permettant l'accès au moyen d'une clé, d'une carte magnétisée ou de tout autre dispositif de contrôle. L'immeuble doit être fermé et verrouillé de manière à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

5.5 Surveillance liée à l'entretien

L'immeuble patrimonial vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique dans le but d'identifier toute partie constituante qui ne protège plus contre les intempéries ou qui menace l'intégrité de la structure.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des composantes, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, les installations techniques et les éléments structuraux. Un journal détaillé de l'état de l'immeuble patrimonial vacant doit être tenu par le propriétaire. Ce journal consigne les résultats de chaque inspection, les observations notées et les mesures d'entretien ou de réparation entreprises. Il est mis à jour après chaque inspection et rendu disponible pour consultation par l'inspecteur sur demande.

Chapitre 6 - Dispositions pénales et Pouvoirs spéciaux prévus par la Loi

6.1 Sanctions et Infractions

Amendes

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Tableau 1 : Amendes				
	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	125 000 \$	1 000 \$	125 000 \$
Récidive	1 000 \$	250 000 \$	2 000 \$	250 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.2 Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble patrimonial a été inscrit au registre foncier conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

6.3 Références à la Loi

La présente section rappelle les pouvoirs prévus par les dispositions de la section XII du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Les procédures et conditions liées à l'exercice de ces pouvoirs se trouvent aux articles 145.41 et suivants.

6.4 Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Pour ce faire, le fonctionnaire désigné doit transmettre un avis écrit au propriétaire indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

6.5 Recours devant la Cour supérieure

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux exigés dans l'avis de travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût au propriétaire.

6.6 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux, le conseil municipal peut requérir l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, selon la procédure et les conditions prévues à la Loi.

6.7 Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil municipal doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription d'un avis de régularisation au registre foncier.

6.8 Acquisition de gré à gré ou par expropriation

La Ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, si les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et que cet immeuble répond à l'une ou l'autre caractéristique prévue à la Loi.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

Chapitre 7 - Dispositions finales

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	12 mars 2026
Dépôt du projet de règlement:	12 mars 2026
Adoption du règlement :	1 ^{er} avril 2026
Dépôt avis de l'entrée en vigueur du règlement :	2 avril 2026

Roland Charest
Maire

Marie-Claude Parent
Directrice générale, greffière et trésorière